

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME

Brevet Professionnel Conducteur d'engins de chantier de travaux publics Arrêté du 3 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 30 mars 2010 Dernière session d'examen : 2016		Spécialité Conducteur d'engins : travaux publics et carrières de brevet professionnel défini par l'arrêté du 2 juin 2015 1^{ère} session d'examen : 2017	
<i>Épreuves</i>	<i>Unités</i>	<i>Épreuves</i>	<i>Unités</i>
Sous épreuve E11 : Lecture de plan et dessin de détail	U11	Sous-épreuve E11 : Étude, préparation et suivi d'un ouvrage ⁽¹⁾	U11
Sous épreuve E12 : Organisation du travail et technologie professionnelle	U12		
		Sous-épreuve E12 : Présentation d'un rapport d'activités	U12
Épreuve E2 : Réalisation et mise en œuvre	U.20	Épreuve E2 : Implantation et réalisation d'ouvrages	U20
Épreuve E3 : Travaux spécifiques	U.30	Épreuve E3 : Maintenance, VRD et topographie	U30
Épreuve E4 : Mathématiques	U40	Épreuve E4 : Étude mathématique et scientifique	U40
Épreuve E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	Épreuve E5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
		Épreuve E6 : Langue vivante	U60

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notés égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11 et U12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié, affecté de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11 et U12 définie par l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).